

:

SÉANCE DU 06 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le six décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LAPOUYADE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence d'Hélène ESTRADE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2016.

Étaient présents : Madame Hélène ESTRADE, Monsieur Hervé GODINAUD, Madame Véronique RISPAL, Monsieur Thierry BISSERIER, Madame Nathalie DUCOUSSO, Monsieur Franck COUDOUIN, Madame Corinne HALFORD, Monsieur Olivier PEROT et Monsieur Olivier RUBY.

Absents excusés: Madame Muriel DURADE et Monsieur Jacques BOUBEAUD.

Madame Nathalie DUCOUSSO a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal établi suite à la séance du 8 septembre 2016 et passe à l'ordre du jour.

**APPROBATION GOUVERNANCE DE DROIT COMMUN
DANS LE CADRE D'UNE FUSION/EXTENSION DE LA
CALI**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Mention de dépôt

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

En sous préfecture

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

En date du 12 Déc-16

Affiché le 13 déc -16

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais, de la Communauté de Communes du Sud Libournais étendue aux communes de Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nerigean, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton ;

Notifié le

Le Maire rappelle au Conseil municipal que s'agissant de la gouvernance, les conseillers municipaux doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi la composition du Conseil communautaire au 1^{er} janvier 2017 pourra être déterminée, soit par un accord local, soit selon une répartition de droit commun.

En l'absence d'accord local, la gouvernance du futur établissement public est établie selon la répartition de droit commun.

Considérant que la gouvernance de l'actuelle agglomération est déjà régie selon le mode de répartition de droit commun,

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la gouvernance de la future Communauté d'agglomération selon la répartition de droit commun, telle que simulée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé de Madame le Maire DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité **d'approuver** la gouvernance de droit commun dans le cadre d'une fusion/extension de la CALI.

**ADOPTION DU RAPPORT N°7 DE LA COMMISSION
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
REUNIE LE 23 NOVEMBRE 2016**

Sur proposition de **Madame le Maire** représentant **la commune de LAPOUYADE** au sein de la CLECT,

Vu l'article L.5211-25-1 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5216-5 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L1321-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la transformation de la CCNL en communauté d'agglomération autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011,

Vu la délibération n° 10.12.025 de la CCNL en date du 29 décembre 2010 informant sur la mise en place et le fonctionnement de la CLECT,
Vu la délibération n° 11.01.002 de la CCNL en date du 18 janvier 2011 portant création de la CLECT et nomination de ses membres,
Vu la première réunion de la CLECT le 12 mars 2011 validant les modalités d'organisation de la CLECT,
Vu les réunions de la CLECT les 30 novembre et 13 décembre 2011 mettant en exergue les premiers éléments recueillis concernant les charges transférées et donnant les premiers arbitrages,
Vu le rapport n°1 de la CLECT en date du 28 février 2012,
Vu le rapport n°2 de la CLECT en date du 20 février 2013,
Vu le rapport n°3 de la CLECT en date du 14 juin 2013,
Vu le rapport n°4 de la CLECT en date du 6 mars 2014,
Vu le rapport n°5 de la CLECT en date du 17 décembre 2014,
Vu le rapport n°6 de la CLECT en date du 20 janvier 2016,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 23 novembre 2016 à Les Billaux, afin de rendre compte de ses travaux en matière d'évaluation des charges liées à l'office de tourisme de Saint Seurin sur l'Isle et à la restauration des ALSH de Saint Médard de Guizières.

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°7.

Madame le Maire précise aux membres du conseil municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce rapport n°7.

Mention de dépôt

En sous préfecture

En date du 12 déc-16

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT, lors de sa réunion du 23 novembre 2016.

Affiché le 13 déc-16

Notifié le

Après avoir entendu **Madame le Maire** et après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- 1- D'adopter le rapport n° 7 de la CLECT en date du 23 novembre 2016,
- 2- De déterminer, sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme suit :

COLLECTIVITES	Produit TP 2010 (Compensation relais)								Total charges	Montant de l'AC
		CLECT N°1	CLECT N°2	CLECT N°3	CLECT N°4	CLECT N°5	CLECT N°6	CLECT N°7		
		28/06/2012	20/02/2013	14/06/2013	06/03/2014	17/12/2 014	20/01/2016	23/11/16		
Abzac	315 801,00	55 892,26			-28 077,39				27 814,87	287 986,13
Bayas	23 969,00	7 071,97			-7 465,75				-393,78	24 362,78
Les Billaux	173 501,00	9 620,38			-14 217,26				-4 596,88	178 097,88
Bonzac	28 641,00	10 438,80			-11 020,09				-581,29	29 222,29
Camps-sur-l'Isle	45 598,00	6 524,24			-6 887,54				-363,30	45 961,30
Chamadelle	5 203,00	13 257,33			-9 914,65				3 342,68	1 860,32
Coutras	1 449 759,00	473 073,10	3 271,00		-123 618,78	-839,08			351 886,24	1 097 872,76
Les Églisottes-et-Chalaires	179 205,00	61 468,77		4 035,46	-34 182,66				31 321,57	147 883,43
Le Fieu	12 533,00	8 425,42			-6 717,49				1 707,93	10 825,07
Génissac	74 919,00	66 702,41			-23 417,68				43 284,73	31 634,27
Gours	96 157,00	6 234,27			-6 581,44				-347,17	96 504,17
Guîtres	90 579,00	24 695,57			-26 070,62				-1 375,05	91 954,05
Lagorce	221 793,00	22 085,85			-23 315,64				-1 229,79	223 022,79
Lalande-de-Pomerol	55 388,00	169,67			-11 122,09				-10 952,42	66 340,42
Lapouyade	15 793,00	7 249,16			-7 652,83				-403,67	16 196,67
Libourne	12 183 168,00	2 060 929,63	5 197,43		-386 434,10		756 832,92		2 436 525,88	9 746 642,12
Maransin	14 046,00	14 788,33			-15 611,79				-823,46	14 869,46
Moulon	69 905,00	49 847,79			-16 292,04				33 555,75	36 349,25
Les Peintures	44 948,00	26 742,29			-20 917,75				5 824,54	39 123,46
Pomerol	82 293,00	15 610,22			-15 101,59				508,63	81 784,37
Porchères	11 063,00	12 533,01			-13 230,92				-697,91	11 760,91
Puynormand	13 133,00	4 317,27			-4 557,69				-240,42	13 373,42
Sablons	51 311,00	19 621,13			-20 713,67				-1 092,54	52 403,54
Saint-Antoine-sur-l'Isle	33 264,00	7 410,25			-7 822,89				-412,64	33 676,64
Saint-Christophe-de-Double	78 626,00	12 736,13			-10 628,96				2 107,17	76 518,83
Saint-Ciers-d'Abzac	52 603,00	17 881,32			-18 876,99				-995,67	53 598,67
Saint-Denis-de-Pile	614 602,00	68 641,82	23 522,00		-72 463,84				19 699,98	594 902,02
Saint-Martin-de-Laye	6 316,00	6 443,70			-6 802,51				-358,81	6 674,81
Saint-Martin-du-Bois	27 004,00	9 858,88			-10 407,83				-548,95	27 552,95
Saint-Médard-de-Guizières	425 425,00	95 380,26	8 508,13		-38 740,34			35 012,69	100 160,74	325 264,26
Saint Sauveur de Puynormand	37 600,00			9 483,37	-6 292,26				3 191,11	34 408,89
Saint Seurin sur l'Isle	935 434,00			84 109,93	-41 699,38	180 948,71		-5 080,90	218 278,36	717 155,64
Savignac-de-l'Isle	9 893,00	8 022,40			-8 469,14				-446,74	10 339,74
Tizac-de-Lapouyade	7 101,00	7 458,58			-7 873,91				-415,33	7 516,33
Montant total	17 486 574,00	3 211 132,21	40 498,56	97 628,76	-1 063 199,51	180 109,63	756 832,92	29 931,79	3 252 934,36	14 233 639,64

**ADHESION DU CCAS DE LA COMMUNE DE LIBOURNE AU
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
DE PAPIER DE REPROGRAPHIE**

Sur proposition de Madame le Maire

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8-I-2°, II et VII traitant de la constitution de groupement de commandes (aujourd'hui sous l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015),

Vu la délibération n° 2013-0210/02 relative à la constitution du groupement de commandes pour l'achat de papier en date du 2 octobre 2013,

Vu la délibération n°2014-0611.03 en date du 6 novembre 2014 relative à l'adhésion du CCAS de la commune de Saint Denis de Pile à compter du 1er janvier 2015 actée par l'avenant n°1 à la convention constitutive,

Vu la délibération n°2015-2409.04 en date du 24 septembre 2015 relative à l'adhésion du PLIE du Pays du Libournais à compter du 1er janvier 2016 actée par l'avenant n°2 à la convention constitutive,

Vu la délibération n°2015-1512.05 en date du 15 décembre 2015 relative à l'adhésion de la Commune de Coutras à compter du 1er janvier 2016 actée par l'avenant n°3 à la convention constitutive,

Vu l'article 3 de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie relatif aux modalités d'adhésion au groupement,

Considérant le souhait du CCAS de la Commune de Libourne d'intégrer le groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie afin de mutualiser leurs achats et d'en réduire les coûts,

Considérant que l'adhésion d'un nouveau membre au groupement implique l'accord par délibération de tous les membres actuels du groupement ainsi que la modification par avenant de la convention constitutive,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie du CCAS de la Commune de Libourne,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention constitutive ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie de la commune de Coutras,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Mention de dépôt
En sous-préfecture
En date du 12 déc-16*

Affiché le 13 déc-16

Notifié le

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE
SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET
D'EXPLOITATION ENERGETIQUE**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de LAPOUYADE fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de LAPOUYADE au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- De confirmer l'adhésion de la Commune de LAPOUYADE au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,

*Mention de dépôt
En sous-préfecture
En date du 12 déc-16*

Affiché le 13 déc-16

Notifié le

- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Lapouyade est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Lapouyade est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

N°2016-0612.05

RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCE CNP 2017

Madame le Maire informe les membres du Conseil que la Commune a demandé une proposition d'assurance à C.N.P. Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion ; laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la Collectivité.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

*Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc -16*



Affiché le 13 déc-16

Notifié le

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE

-  De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par C.N.P. Assurances pour une durée d'une année
-  D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

N°2016-0612.06

SUBVENTION ASSOCIATION DE DECOUVERTE DE LA NATURE, D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET DE SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée Municipale du courrier transmis par l'Association ARGIOPE domiciliée 12 LD Grugier à Maransin, dont la vocation est de faire découvrir aux citoyens la nature qui les entoure et les sensibiliser au développement durable. Dans le cadre de la découverte des espaces naturels et de la biodiversité trois sorties sont proposées à l'Etang Jean de Vaux (printemps-été et automne-saisons 2017)

Madame le Maire demande à ses collègues de se prononcer sur l'octroi d'une aide financière.

*Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc-16*

*Affiché le 13 déc-16
Notifié le*

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,
décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, d'apporter une aide financière de 600.00 €, en l'absence de subventions extérieures sinon l'aide retenue est fixée à 120.00€

dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, section de fonctionnement, article 6754 « subvention » section de fonctionnement-

N°2016-0612.07

SUBVENTION SORTIES PÉDAGOGIQUES COLLEGE DE GUITRES

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée Municipale du courrier transmis par le Principal du Collège Jean Aviotte de GUITRES, par lequel il sollicite une subvention pour un séjour à Piau-Engaly du 30 Janvier au 3 février 2017.

Cette sortie pédagogique est organisée à l'intention des élèves de 5^{ème} afin de leur faire découvrir la pratique du ski et les métiers de la montagne dans le cadre de leur programme scolaire.

*Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc-16*

Cette demande concerne trois élèves de LAPOUYADE fréquentant ledit collège. Le coût global par élève est estimé à 280 €uros tout compris.

Affiché le 13 déc-16

Madame le Maire demande à ses collègues de se prononcer sur l'octroi d'une aide financière.

Notifié le

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,
décide, après en avoir délibéré et par 7 voix pour et 2 abstentions de Madame HALFORD et Monsieur RUBY, d'apporter une aide financière de 1 000 €, dont 840.00€ (3x280.00€), montant destiné exclusivement aux enfants de Lapouyade et le solde soit 160.00€ versé dans le pot commun.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, section de fonctionnement, article 6754 « subvention » section de fonctionnement-

N°2016-0612.08

SUBVENTION SORTIES PEDAGOGIQUES COLLEGE LES DAGUEYS

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée Municipale du courrier transmis par le Directeur adjoint du collège les Dagueys à LIBOURNE, par lequel il sollicite une subvention pour un séjour à La Pierre Saint Martin du 29 Janvier au 3 février 2017.

Cette sortie pédagogique est organisée à l'intention des élèves de 3^{ème} afin de leur faire découvrir la pratique d'activités en lien avec le milieu naturel.

*Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc-16*

Cette demande concerne une élève de LAPOUYADE fréquentant ledit collège. Le coût global par élève est estimé à 150 € tout compris.

*Affiché le 13 déc-16
Notifié le*

Madame le Maire demande à ses collègues de se prononcer sur l'octroi d'une aide financière.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,
décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, d'apporter une aide financière de 150.00 €.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, section de fonctionnement, article 6754 « subvention » section de fonctionnement-

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

L'organe délibérant,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LAPOUYADE,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

3- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E. :

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d’encadrement,
- le niveau d’encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d’opération,
- la responsabilité de formation d’autrui,
- l’ampleur du champ d’action (en nombre de missions, en valeur)
- l’influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- ...

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d’adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l’autonomie
- l’initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l’influence et la motivation d’autrui
- la diversité des domaines de compétences

...

- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- les risques d’accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d’autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l’effort physique
- la tension mentale, nerveuse

la confidentialité

- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
		NON LOGES	LOGES POUR NECESSITE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;
- ...

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 3. ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- l'assiduité
- l'investissement

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme semestriel en juin et en novembre.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

*Mention de dépôt
En sous-préfecture
En date du 12 déc-16

Affiché le 13 déc-16
Notifié le*

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

N°2016-0612.10

CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AJOINT AU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine;
 - Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
 - Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 - Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
 - Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

*Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc-16*

*Affiché le 13 déc-16
Notifié le*

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **28 heures (annualisé à 28.65/35^{ème})**.à compter du 01/01/2017;

N°2016-0612.11

MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE ZERO PHYTO

Madame le Maire expose :

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET SES IMPLICATIONS :

Les produits phytosanitaires présentent des risques sanitaires avérés vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement. Dans l'objectif de réduire l'utilisation de ces produits le plan national Ecophyto a été lancé en 2008 et fixe deux mesures phares qui impliquent les collectivités locales : l'instauration d'une formation obligatoire pour tout agent utilisant des produits phytosanitaires et la programmation de l'interdiction d'usage des pesticides.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a avancé au 1er janvier 2017 l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires par les collectivités locales pour l'entretien de leurs espaces publics.

Dès 2015, afin d'anticiper cette réglementation et pour pouvoir accompagner les communes dans leurs changements de pratiques, les acteurs locaux impliqués que sont La Cali et le SMICVAL (lui-même soutenu dans sa mission biodiversité par l'Agence de l'Eau Adour Garonne), ont signé une convention de partenariat.

Cette démarche vise à apporter un **accompagnement technique individuel ou collectif aux communes volontaires, mais également à orienter celles-ci vers les dispositifs financiers mobilisables** auprès de différents partenaires (Agence de l'Eau Adour Garonne, Département de la Gironde, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), Région Nouvelle-Aquitaine), pour passer au « zéro phyto ».

LES OBJECTIFS DE LA DEMARCHE POUR LA COMMUNE :

Le projet de mise en place d'une démarche « Zéro Phyto » permet de :

- Répondre à la réglementation en vigueur et à venir,
- Protéger la santé humaine,
- Maintenir et développer la biodiversité, en particulier les espèces locales, tout en limitant la progression des espèces invasives,
- Limiter les îlots de chaleur en développant les plantations, notamment aux abords et dans les zones minérales,
- Développer une image valorisante de la commune et mettre en avant ses atouts patrimoniaux et environnementaux,
- Optimiser l'organisation du travail d'entretien des espaces publics, moderniser les différents équipements comme le matériel, et envisager des mutualisations de moyens (techniques, humains, financiers...).

LES ETAPES DE LA DEMARCHES

L'accompagnement débute par la réalisation d'un diagnostic. Il s'agit d'une synthèse des pratiques de la commune concernant principalement l'usage des produits phytosanitaires, le fleurissement, la gestion des tontes et des déchets verts. Un éclairage réglementaire sur les lois afférentes sera également apporté. Ce diagnostic livre les premières pistes d'actions et identifie les éventuelles subventions auxquelles la commune pourrait prétendre. Pour mener à bien ce premier travail de diagnostic et assurer ensuite la bonne mise en œuvre des actions envisagées, la constitution d'un **travail associant élu, techniciens, voire habitants** de la commune est nécessaire.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures, un accompagnement technique est ensuite proposé. Il peut s'agir de :

- L'enherbement et la mise en valeur du cimetière,
- La gestion des tontes (espacement des fréquences et augmentation de la hauteur de coupe),
- Le fleurissement durable (plantations vivaces, persistantes, nécessitant peu d'arrosage),
- La communication sur les nouvelles pratiques auprès des administrés,

Selon les actions retenues, des **approfondissements** peuvent être nécessaires, notamment pour constituer des dossiers de subvention. Il peut s'agir d'un plan de gestion différenciée, d'un plan de désherbage, d'un plan de gestion des tontes...

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 13 déc-16

Affiché le 13 déc-16
Notifié le

Sur proposition du Maire, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- S'engager dans la démarche partenariale « Zéro-phyto »,
- Solliciter l'aide gratuite du SMICVAL et de La Cali pour un accompagnement individuel (réalisation d'un diagnostic et soutien technique dans la mise en œuvre des actions),
- S'engager à mettre en place un groupe de travail pour le suivi de la démarche,
- Autoriser le Maire à signer les pièces constitutives des dossiers de demande de subvention s'il y a lieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à la majorité :

1-de ne pas s'inscrire dans une démarche zéro phyto en partenariat avec le SMICVAL et la CALI

2-de poursuivre la démarche « zéro-phyto » engagée depuis plusieurs années par la Commune en restant autonome.

N°2016-0612.12

VIREMENTS DE CRÉDITS
-Décision modificative n°1-

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'aucun crédit n'a été prévu au chapitre 014 du budget de l'exercice 2016. Elle explique que par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 la Commune de LAPOUYADE est listée comme faisant partie des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité.

A ce titre la Commune doit reverser la somme de 7006.00€ à titre de contribution destinée au redressement des finances publiques.

Pour ce faire il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 12 déc-16

Affiché le 13 déc-16
Notifié le

OBJET DES DÉPENSES & LIBELLÉ DES OPÉRATIONS	DIMINUTION SUR CRÉDITS DÉJA ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CRÉDITS	
	Chap.Article & opération	Somme	Chap.Article & opération	Somme
Entretien et réparations réseaux	011/615232	- 7 006,00		
	014 /73916			+ 7 006.00
Contribution pour le redressement des finances publiques				
TOTAUX		- 7 006,00		+ 7 006,00

Le Conseil Municipal **approuve** les virements de crédits indiqués ci-dessus

VIREMENTS DE CRÉDITS
-décision modificative n°2-

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucun crédit n'a été prévu à l'article 165-chapitre 16 libellé « Dépôts et cautionnements reçus ». Or, il convient de mandater le remboursement de la caution de Madame LIGNAT Geneviève qui a quitté le logement communal qu'elle occupait, pour un montant de 508.27 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les virements de crédits définis ci-dessous :

Mention de dépôt
En sous-préfecture
En date du 12 déc-16

Affiché le 13 déc-16
Notifié le

OBJET DES DÉPENSES & LIBELLÉ DES OPÉRATIONS	DIMINUTION SUR CRÉDITS DÉJÀ ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CRÉDITS	
	Chap.Article & opération	Somme	Chap.Article & opération	Somme
Entretien réparations voiries	011 615231	- 509.00		
Dépôts et cautionnements reçus			.61 165	+ 509.00
TOTAUX		- 509.00		+ 509.00

ADMISSION EN NON VALEUR
-produits irrécouvrables-
Budget Communal

Madame le Maire fait part à ses collègues du Conseil Municipal du dossier d'admission en non valeur adressé par Madame la Trésorière de Guîtres, lui indiquant que des créances n'ont pu être recouvrées pour un montant de 13.12 €.

Vu le justificatif produit par le comptable, il est demandé au Conseil Municipal d'estimer que ces créances sont irrécouvrables et de décider que la commune prenne en charge ces non-valeurs qui seront mandatées au compte 654 du budget Communal, exercice 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces admissions en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu les certificats d'irrecouvrabilités présentés par le Trésor Public

Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc-16

Affiché le 13 déc-16
Notifié le

DECIDE d'admettre en non- valeur les titres :

- 2015 T-232 21.24€

- 2015 T-258 37.17€

58.41€ créancier CASSOU

-2015 T 10 43.00€

-2015 T 73 43.50€

86.50€ créancier ILLIEN

TOTAL 144.91€

Dit que la dépense correspondante sera mandatée à l'article 654 «pertes sur créances irrécouvrables»

Autorise Madame le Maire à émettre le mandat correspondant.

N°2016-0612.15

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de P.L.U a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet. Elle rappelle que les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de LAPOUYADE sont les suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie de tous les Lapouyadais au travers de règles d'urbanisation claires et valorisant l'architecture locale,
- permettre une urbanisation de qualité maîtrisée et organisée en conservant un caractère rural,
- rénovation du patrimoine bâti : résorber l'habitat dégradé et lutter contre la vacance,
- assurer la mise en valeur de l'environnement et des espaces naturels et préserver l'espace agricole,
- mener une réflexion sur le positionnement de Lapouyade dans l'aire urbaine de Bordeaux,
- assurer la protection de la forêt et soutenir le maintien de la diversité des espèces,
- conforter le tissu économique en favorisant la valorisation des déchets et le projet des serres,
- promouvoir les déplacements doux entre villages,
- développer l'aménagement des espaces publics en tenant compte de l'équipement du cœur de Bourg.

Elle rappelle également que le débat sur le projet d'aménagement durables s'est tenu en conseil municipal le 23 mai 2016 et a rappelé les orientations politiques suivantes poursuivies dans le cadre de cette procédure :

- Orientation politique 1 : aménager durablement le territoire et renforcer l'identité de village-parc du bourg,
- Orientation politique 2 : conforter la qualité de vie des Lapouyadais,
- Orientation politique 3 : mettre en lien la valorisation de l'environnement et le développement économique

Madame Le Maire propose ensuite de tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme.

Elle rappelle que la concertation publique a été conduite selon les modalités suivantes :

- la tenue de 2 réunions publiques d'information,
- la diffusion d'articles sur le site internet,
- une exposition dans le hall de la mairie présentant l'avancée des études,
- la mise à disposition du public d'un registre en Mairie,
- des entretiens avec M. Le Maire pour les personnes le souhaitant.

Une concertation s'est ainsi tenue de manière continue durant toute la révision du PLU.

La commune a tenu à associer à l'ensemble de la population, les professions agricoles, les acteurs économiques notamment par l'intermédiaire de l'organisation de 2 réunions publiques.

Les principales interrogations issues de cette concertation (notamment dans le cadre des réunions publiques) sont les suivantes :

- Les 20 ha potentiels sur la zone d'activités : cela concerne-t'il uniquement la décharge ?

Oui, il s'agit de l'agrandissement des zones existantes de Véolia : cela ne concerne pas l'extension de l'enfouissement des déchets du site, mais bien la valorisation par l'économie circulaire, comme les serres à tomates par exemple. D'ailleurs, celles-ci ne sont pas comprises dans les 20 ha car il s'agit d'activités liées à l'agriculture. Il n'est pas obligatoire d'utiliser la totalité des 20 ha proposés dans le SCoT.

- Quid des nuisances routières ? le SCoT modifie t'il les circuits de circulation de certains transports ?

Dans tous les documents d'urbanisme, il y a une obligation de s'interroger sur le volet « mobilités et déplacements ». Pour le SMICVAL, cela va au-delà de l'échelle du PLU. Le SCoT l'évoque, mais ce n'est pas un document opérationnel. Sur la route départementale, la commune ne peut pas vraiment agir, car ce n'est pas de sa compétence.

- Est-ce que le PLU en cours d'élaboration peut geler les permis de construire ?

A partir du moment où le PADD est débattu en conseil municipal, la commune peut mettre en oeuvre un sursis à statuer (validité deux ans), et ainsi proroger sa réponse relative à la constructibilité du terrain en question.

- Quelle est la procédure pour décider du classement en site Natura 2000 ?

Il s'agit d'une procédure européenne. Chaque pays s'est ensuite réparti entre différentes régions. Le site Natura 2000 est extrêmement lié au réseau hydrographique à LAPOUYADE. Un travail de terrain est réalisé par des écologues. Depuis 2012, une circulaire européenne retranscrite dans le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement oblige à démontrer que les choix d'aménagement proposés dans les documents d'urbanisme n'ont pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

- Quid du village-parc : s'agit-il d'arbres publics ou privés ?

Les deux, même si cela est plus difficile au niveau des sites privés. Un outil existe : il s'agit des Espaces Boisés Classés. Cela rend impossible le dessouchage des arbres sans justification sanitaire par exemple. Cet outil est cependant contraignant.

- Quelle est la superficie minimale pour bâtir ?

Depuis la loi Duflot, les Coefficients d'Occupation des Sols et la superficie minimale pour bâtir sont supprimés. On peut toujours réglementer les hauteurs maximales et les distances par rapport aux limites notamment. Mais l'objectif du législateur est d'encourager la densification du tissu urbain constitué.

Le centre-ville est privilégié dans le projet : quid des hameaux ?

La Loi et le SCoT imposent des densités. Si la commune n'était pas en procédure d'élaboration du PLU, elle retomberait en Règlement National d'Urbanisme : cela aurait été encore plus contraignant. Le PLU se doit d'être compatible avec les documents supra-communaux qui respectent eux-mêmes le cadre légal. A savoir que l'Etat ne proposait que de se concentrer sur le bourg. Les élus ont voulu également privilégier Peuchaud, qui se justifie au regard des réseaux et de l'assainissement déjà existants. L'Etat fait une concession pour Peuchaud.

▪ Quid de la déprise de l'agriculture ?

Les documents d'urbanisme ne sont pas une solution à la déprise agricole ou forestière...

▪ Dans le bourg, y a-t-il des terrains disponibles ?

Il existe le problème de la rétention foncière : depuis de nombreuses années des terrains sont constructibles, mais n'ont pas été bâtis. La loi prévoit des interventions possibles sur la fiscalité relatives aux droits à bâtir : il est possible d'imposer aux propriétaires des terrains à bâtir non vendus une taxe sur le foncier non bâti en zone constructible. L'objectif est de renforcer les centralités urbaines. La loi demande également de faire un inventaire des logements vacants et de voir leur potentiel d'évolution.

▪ Quid des déboisements : cela provoque-t-il un déséquilibre écologique ?

Le PLU ne peut pas intervenir sur ce problème, hormis via les Espaces Boisés Classés.

▪ Quid du regroupement scolaire RPI ?

Cela est encore en débat entre les trois écoles. Cela serait intéressant de faire le RPI à Lapouyade au vu des équipements déjà présents. Mais cela reste difficile à accepter pour les élus voisins...

▪ Combien la serre génère-t-elle d'emplois ?

Ce sont 56 équivalents temps plein qui sont liés à une serre de 8 ha.

▪ Quid des espaces boisés classés qui figuraient au POS autour du site du CET ?

Les espaces boisés classés sont maintenus aux abords du site de la décharge comme au POS.

▪ Concernant le secteur NL proposé au site de l'Etang, la collectivité souhaite-t-elle réellement y implanter une guinguette ?

Non, l'usage du terme « Guinguette » sera supprimé.

et il en a été tenu compte par les dispositions suivantes : maintien des espaces boisés classés aux abords du CET, suppression de la notions de « guinguette » dans la description du secteur NL, précision sur le nombre d'emplois induits par l'activité de serre dans le rapport de présentation, etc...

Les modalités de la concertation ont été respectées et ont permis de débattre, d'échanger, de communiquer.

La commune a tenté de répondre à ces observations au travers de son projet de PLU tout en respectant le projet communal.

Madame Le Maire explique qu'en application de l'article R.151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme, le projet de P.L.U. doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et être notifié pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes et personnes publiques qui ont demandé à être consultés.

Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 12 déc-16

Affiché le 13 déc-16
Notifié le

Considérant que ce projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après en avoir délibéré,

- Tire le bilan de la concertation publique,
- Arrête le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- Précise que le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - aux personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U.,
 - aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
 - aux présidents d'association agréée qui en feront la demande,

N°2016-0612.16

**DEMATERIALIZATION DES CONVOCATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire explique que l'article 2121-10 du C.G.C.T. prévoit, pour les Conseils Municipaux, que la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Cette disposition permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques.

La capacité d'utiliser internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles.

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même au vu du formulaire annexé à la présente.

En tout état de cause, il est indispensable d'avoir recours à la signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le Maire, garantir l'intégrité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du conseil municipal, par voie électronique, aux conseillers qui le souhaitent.

*Mention de dépôt
En sous-préfecture
En date du 12 déc-16*

*Affiché le 13 déc-16
Notifié le*

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé et après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité des membres présents

- ⇒ **D'APPROUVER** la dématérialisation des convocations aux séances du conseil municipal. Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique.

ACQUISITION DE TERRAINS –BATI ET NON BATIS-

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des entretiens menés par Messieurs Hervé GODINAUD et Olivier RUBY avec Madame BUREAU Anne Françoise née COUREAU, domiciliée 5 Notre Dame à Galgon, relatif à l'acquisition, par la collectivité, de terrains appartenant à la succession COUREAU, cadastrés comme suit :

-section ZD n°86 pour une contenance de 15 ares 24 centiares classé en nature de sol
-section ZD n°280 pour une contenance de 35 ares 33 centiares supporte un vieux bâtiment à usage de hangar

Les négociations ont abouti à un accord sur le prix de vente fixé à 40€ le m² soit **202 280.00€** (5057m² x 40€) auquel s'ajoute l'achat du bâtiment estimé à **20 000.00€** ; cet immeuble situé en zone urbaine UA de notre Plan d'Occupation des Sols, zone constructible du centre Bourg

-section ZD n°273 pour une contenance de 85 ares 52 centiares

-section ZD n°277 pour une contenance de 68 centiares

Les transactions ont abouti à un accord sur le prix de vente fixé à 1€ le m² soit **8 620.00€** (8620 m² x1€)

Les services des domaines ont été consultés en date du 22 avril 2014.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions de terrains en bâti et non bâtis pour un montant total de **230 900.00€**.

Mention de dépôt

En sous préfecture

En date du 12 déc-16

Affiché le 13 déc-16

Notifié le

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'estimation du service des domaines du 22 avril 2014

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de cette propriété pour des projets d'avenir

Considérant que le prix est justifié eu égard à ce qui précède

A l'unanimité des membres présents et représentés:

Approuve cette acquisition au prix de vente fixé à **230 900.00€**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire concernant cette vente et notamment signer l'acte notarié à intervenir devant Maître GUILHOT, notaire à Guîtres

L'autorise à régler les frais correspondants à ladite acquisition, majoré des frais d'actes inhérents à l'achat.

Dit que le mandatement sera pris en charge à l'article 2115-1702, libellé « acquisition de terrains bâtis », section d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2016

N° délibérations	Objet de la délibération
2016-0612.01	Approbation gouvernance de droit commun dans le cadre d'une fusion/extension de la CALI
2016-0612.02	Adoption du rapport n°7 de la commission d'évaluation des charges transférées CLECT réunie le 23 novembre 2016
2016-0612.03	Adhésion du CCAS de Libourne au groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie
2016-0612.04	Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
2016-0612.05	Renouvellement contrat assurance CNP 2017
2016-0612.06	Subvention association de découverte de la nature, d'éducation à l'environnement et de sensibilisation au développement durable
2016-0612.07	Subvention sorties pédagogiques collège de Guîtres
2016-0612.08	Subvention sorties pédagogiques collège les Dagueys
2016-0612.09	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel
2016-0612.10	Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint au patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet
2016-0612.11	Mise en place d'une démarche Zéro phyto
2016-0612.12	Virements de crédits DM N°1
2016-0612.13	Virements de crédits DM N°2
2016-0612.14	Admission en non-valeur produits irrécouvrables
2016-0612.15	Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
2016-0612.16	Dématérialisation des convocations du Conseil Municipal
2016-0612.17	Acquisitions de terrains bâti en non bâtis

